

La caution
peut s'en faire
décharger.

459 Toute telle caution pourra se faire décharger de son cautionnement en remettant la personne du défendeur sous la garde du shérif en tout temps avant que jugement ait été obtenu contre la dite caution ainsi qu'il est dit ci-après.

Certificat de
la remise de la
personne ar-
rêtée.

460 Le shérif, en recevant la personne du défendeur qui lui sera ainsi remis, délivrera certificat de cette remise à la caution, laquelle, sur la représentation de ce certificat, et sur motion faite à la cour où la cause sera pendante, ou pardevant aucun des juges de cette cour, après deux jours d'avis seulement donné au demandeur, pourra obtenir que son cautionnement soit annulé. 5 10

Le débiteur,
qui ne se ren-
dra pas, pour-
ra être arrêté.

461 Lorsque la caution voudra faire ainsi remise de la personne de ce défendeur, s'il refuse de se présenter et de se remettre volontairement sous la garde du shérif, elle pourra obtenir l'arrestation de ce débiteur pour en faire remise au shérif, en présentant une requête sommaire à l'un des juges de la cour de district, accompagnée d'une copie de son acte de cautionnement certifiée par le shérif. 15

Jugement
pourra être
obtenu contre
la caution.

462 Si, à l'expiration de tout délai accordé à la caution pour la représentation et remise au shérif de la personne du défendeur, celui-ci n'est pas représenté, ou remis sous la garde du dit shérif, le demandeur, à défaut du paiement du montant en capital, intérêts et frais du jugement rendu en sa faveur, pourra obtenir jugement contre la caution pour le montant des condamnations prononcées contre le débiteur, sur une simple motion faite à cet effet pardevant la cour qui les aura prononcées, et sans autre preuve que la production de l'acte de cautionnement qui aura été transporté par le shérif, pourvu qu'avis de cette motion ait été donné dix jours d'avance à la dite caution. 20 25

Dispositions
applicables à
ce titre.

463 Les dispositions de la section 489 du présent acte, au titre de la *saisie-arrest* seront respectivement applicables au dit shérif, comme à l'officier mentionné en la dite section, dans les cas qui y sont prévus, les règles y contenues seront suivies et observées, et le demandeur, sur *capias ad respondendum*, participera à tous les droits et avantages qui résultent de la dite section au demandeur sur *saisie-arrest* avant jugement. 30

Sections de la
12 V., ch. 42,
abrogées.

464 Les sections 1, 2, 3, 12, 13, 14 et 15 de l'acte passé dans la 12^e année du règne de sa majesté Victoria, c. 42, intitulé : "*Acte pour abolir l'emprisonnement pour dette, et punir les débiteurs frauduleux dans le Bas-Canada, et pour d'autres objets*," sont abrogées, mais les autres sections du dit acte restent en force, excepté en ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent acte. 35

Quand peut
s'obtenir l'ar-
restation.

465 Un créancier peut faire arrêter son débiteur tel qu'il est dit ci-dessus, soit en formant sa demande, soit après, en tout état de cause et même sur l'appel. 40

Le writ de
capias ad satisfaciendum
ne sera plus
accordé.

466 Aucun writ de *capias ad satisfaciendum*, ou writ de cette nature, ne sera accordé ni donné à l'avenir contre la personne d'un débiteur en exécution d'un jugement pour affaires de commerce entre négociants, commerçants ou marchands, et aussi pour dettes à négociants, commerçants ou marchands, pour marchandises et effets vendus; mais rien de contenu dans le présent acte, ni dans celui cité dans la section 45